



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15199/2

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 512-3 et L 512-7

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002 au nom de la société VALPLUS pour l'exploitation d'un centre de valorisation, conditionnement de déchets industriels banals et déchets urbains issus des entreprises ou de collectes sélectives, zone artisanale « La Piastre » à PREIGNAC

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2007 consécutif à la visite d'inspection du 10 juillet 2007 relative à l'incendie qui s'est déclaré le 7 juillet 2007 sur le site exploité par la Société VALPLUS à PREIGNAC

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2007 suspendant l'activité de la société VALPLUS dans l'attente des travaux de remise en état du site suite à l'incendie du 7 juillet 2007

VU la demande de la société VALPLUS en date du 7 août 2007 sollicitant la reprise de l'activité sur le site, limitée au regroupement et transfert des déchets prévus dans l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002 et aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2007

CONSIDERANT que la société VALPLUS a effectué les travaux de remise en état du site à l'exception d'un bâtiment dont l'utilisation future fait l'objet de consultation avec le propriétaire

CONSIDERANT que la société VALPLUS a déposé un dossier pour transférer son activité du site de PREIGNAC sur la commune de LANGON et qu'elle ne souhaite pas poursuivre son activité sur le site de PREIGNAC dès que le site de LANGON sera opérationnel

CONSIDERANT que la société VALPLUS assure, dans son fonctionnement, une mission d'insertion

CONSIDERANT que pour poursuivre cette mission, la société VALPLUS doit assurer une activité sur le site de PREIGNAC dans l'attente de la réalisation du site de LANGON

CONSIDERANT que l'activité envisagée peut être assurée sur le site sans le besoin des bâtiments concernés par l'incendie du 7 juillet 2007

CONSIDERANT que l'urgence de cette reprise d'activité partielle ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins consulté lors de la prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 est remplacé par :

Seules les activités de regroupement transfert de déchets sont autorisées sur le site pour une durée de 1 an, les autres activités de la société VALPLUS sont suspendues.

L'activité de regroupement transfert est autorisée pour :

- *les déchets prévus dans l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002*
- *les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques issus des Eco-organismes*

Les volumes autorisés pour le stockage des déchets dans l'attente de transfert sont :

- *4 cellules de 100 m³ chacune pour les déchets issus des collectes sélectives et pour les déchets industriels banals*
- *une zone de transfert des DEEE pour un volume de 150 m³*
- *une zone de stockage de palettes d'une surface de 50 m² soit 300 palettes*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002 applicables à l'activité de regroupement transfert de déchets doivent être respectées, elles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté

Article 2 : Risque incendie

L'exploitant met en place une bache à eau d'une capacité de 120 m³. L'emplacement de cette bache doit être défini avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant réduit au minimum le volume de déchets présents sur le site lorsque le site est fermé (samedi, dimanche et jours fériés) afin de limiter le risque d'incendie.

La hauteur du stockage des palettes ne doit pas dépasser 2,5 m.

Le fond des cellules sera constitué d'éléments en béton d'une hauteur de 2,25 m.

Article 3 : Rejet des eaux et risque de pollution

3.1 La zone utilisée pour le regroupement-transfert des déchets doit être étanche et dispose d'un point bas afin de récupérer les eaux de ruissellements qui sont ensuite rejetées dans le milieu naturel.

3.2 L'exploitant met en place un débourbeur déshuileur avant le point de rejet des eaux de ruissellements dans le milieu naturel. Une vanne d'isolement sera mise en place en amont de ce débourbeur déshuileur afin d'isoler les eaux de ruissellement en cas de pollution

3.3 L'exploitant met en place une bordure sur la périphérie de zone de regroupement transfert de déchets afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie

Article 4 : Cessation d'activité

Un mois avant la fin du délai de 1 an, l'exploitant notifie au préfet la cessation définitive de son activité sur le site de PREIGNAC en respectant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 15199 du 19 novembre 2002

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de 2 mois pour le titulaire de l'arrêté et de 4 ans pour les tiers, à dater de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Sous-Préfet de Langon
le Maire de Preignac
l'inspecteur des installations classées
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société VALPLUS.

Fait à BORDEAUX, le 22 AOUT 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.

Thierry ROGELET